



Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC NICOLET-YAMASKA

Numéro de résolution
ou annotation

Remplacé par
le règlement
08-99

RÈGLEMENT N° 02-99 ÉTABLISSANT UNE GRILLE DE TARIFICATION

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) permet à toute municipalité de prévoir que tout, ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE l'article 962.1 du Code municipal du Québec permet à toute municipalité de prescrire par règlement, le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au tireur de tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session ordinaire du 11 janvier 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André DeBlois

Appuyé par le conseiller Denise L. Gauthier

ET résolu unanimement par le conseil d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Le Conseil municipal adopte, par règlement, une grille de tarification afin de prévoir que tout, ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.

ARTICLE 3

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 25,00 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 4

La grille de tarification fait partie intégrante du présent règlement, laquelle est jointe aux présentes comme annexe «A».

ARTICLE 5

Toute disposition incompatible avec le présent règlement est abrogée de plein droits.

ARTICLE 6

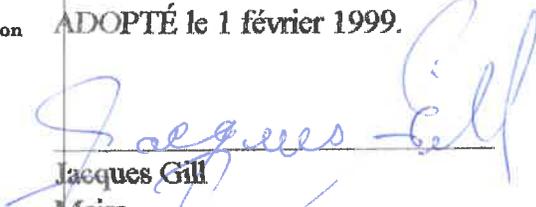
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

Numéro de résolution
ou annotation

ADOPTÉ le 1 février 1999.


Jacques Gill
Maire


Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 2 février 1999

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 2 février 1999.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 2 février 1999.


Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière